

GEMINI FONDATION COLLECTIVE 1E

RÈGLEMENT ÉLECTORAL 2022

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

TABLES DES MATIÈRES

1.	Situation initiale	3
2.	Composition et organisation du Conseil de fondation	3
3.	Nomination des représentants de la fondatrice	3
4.	Élection des représentants de l'employeur et des employés	3
5.	Procédure électorale	3
6.	Élections partielles en cours de mandat	4
7.	Dates de scrutin et durée du mandat	4
8.	Entrée en vigueur et modification du présent règlement électoral	4

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. SITUATION INITIALE

1.1 Le présent règlement relatif à l'élection du Conseil de fondation (ci-après «règlement électoral») régit le droit et la procédure d'élection du Conseil de fondation de GEMINI Fondation collective 1e (ci-après «la fondation»).

2. COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION

2.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et se compose de quatre membres au moins. Les employés peuvent y être représentés en fonction de leurs contributions à la constitution du capital de prévoyance. Le Conseil de fondation peut être composé de représentants de l'entreprise fondatrice, de personnes assurées des entreprises affiliées ou de personnes externes. Une personne au maximum peut représenter l'entreprise fondatrice. Elle est considérée comme un représentant de l'employeur.

2.2 La répartition des contributions entre l'employeur et l'employé est vérifiée lors des nouvelles élections et la composition du Conseil de fondation est adaptée si nécessaire.

2.3 L'organisation de la fondation est régie par un règlement séparé.

3. NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA FONDATRICE

3.1 Les représentants de la fondatrice au sein du Conseil de fondation sont nommés par le comité de direction de la fondatrice.

3.2 Si un représentant de la fondatrice quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, la fondatrice nomme un successeur pour la période de mandat restante du membre du Conseil de fondation sortant.

4. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR ET DES EMPLOYÉS

4.1 Toutes les commissions de prévoyance de la fondation sont informées par le bureau administratif du moment et du déroulement des élections.

4.2 La représentation de l'employeur au sein du Conseil de fondation en fonction peut proposer la candidature de repré-

sentants de l'employeur et la représentation des employés peut proposer la candidature de représentants des employés à l'élection au Conseil de fondation. Les propositions de candidatures sont déposées auprès du bureau administratif de la fondation conformément au chiffre 5.1.

4.3 Les employeurs sont autorisés à proposer des candidats pour les représenter. Les représentants des employés au sein des commissions de prévoyance sont également autorisés à proposer des candidats pour la représentation des employés. Les candidats devraient si possible (mais pas impérativement) être assurés auprès de la fondation. Le candidat à la représentation des employés doit pouvoir présenter l'accord écrit d'au moins deux tiers des personnes assurées si la caisse de prévoyance compte moins de 15 personnes assurées et d'au moins 10 personnes assurées si la caisse de prévoyance compte plus de 15 personnes assurées.

4.4 Les candidats doivent être rendus attentifs à la responsabilité financière et personnelle importante qu'ils vont devoir assumer. En outre, ils doivent impérativement disposer de solides connaissances en matière de prévoyance et confirmer qu'ils disposent du temps nécessaire pour remplir cette fonction. Le Conseil de fondation en fonction peut refuser certaines candidatures si ces exigences ne sont pas remplies.

5. PROCÉDURE ÉLECTORALE

5.1 Toute personne se portant candidate à l'élection au Conseil de fondation doit déposer sa candidature auprès du bureau administratif de la fondation dans les 20 jours à compter de la date d'envoi de l'appel aux urnes. Si le Conseil de fondation encore en exercice constate après un délai de 20 jours que le nombre de candidats qui se présentent à l'élection n'est pas supérieur au nombre de sièges vacants selon décision du Conseil de fondation, ces derniers sont élus tacitement. La procédure électorale selon les chiffres 5.2 à 5.5 est caduque, et les commissions de prévoyance sont alors informées du résultat du vote tacite selon le chiffre 5.6.

5.2 Deux listes électorales sont établies, l'une comportant les candidats à la représentation des employés, l'autre les candidats à la représentation de l'employeur. Les représentants des employés et de l'employeur des commissions de prévoyance choisissent au maximum un candidat sur leur liste. Chaque personne ne peut être nommée qu'une seule fois. Chaque voix d'une commission de prévoyance est pondérée par le nombre des assurés actifs de la caisse de prévoyance correspondante au 1^{er} janvier de l'année électorale.

5.3 Les représentants de l'employeur et des employés des commissions de prévoyance avec droit de vote élisent le candidat de leur choix par correspondance ou par voie électronique. Les listes électorales dûment remplies doivent être retournées au bureau administratif au plus tard 20 jours après l'envoi.

5.4 Le bureau administratif procède au dépouillement du scrutin sous contrôle notarial. Toute liste électorale est invalide si elle comporte plus d'un candidat, le nom de personnes qui ne se portent pas candidates ou si elle n'est pas remise dûment remplie au bureau administratif dans les délais impartis. Le résultat de l'élection est attesté par un procès-verbal signé par le bureau administratif et par le notaire.

5.5 Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valides sont élus en tant que représentants de l'employeur ou des employés. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

5.6 Les commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de fondation dans les 20 jours suivant la date limite de remise des voix.

6. ÉLECTIONS PARTIELLES EN COURS DE MANDAT

6.1 Si un représentant de l'employeur ou des employés quitte le Conseil de fondation, la représentation des employeurs ou des employés propose une nouvelle candidature appropriée dans un délai raisonnable et invite les employeurs, resp. les commissions de prévoyance à proposer d'autres candidats selon le chiffre 4.3. Ensuite, la procédure selon le chiffre 5 s'applique pour la représentation des employés ou des employeurs concernée. Le membre remplaçant est élu pour la durée restant du mandat de la personne sortante.

7. DATES DE SCRUTIN ET DURÉE DU MANDAT

7.1 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Toutefois, l'âge butoir est de 70 ans. Les membres non externes quittent dans tous les cas leur fonction au moment de la cessation de leur activité professionnelle.

7.2 La procédure électorale commence toujours trois mois avant la fin d'un mandat.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ÉLECTORAL

8.1 Le règlement électorale a été approuvé par le Conseil de fondation et est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

8.2 Le Conseil de fondation de la fondation collective est habilité à modifier le présent règlement quand il le juge nécessaire.

8.3 Toute modification du règlement électorale doit être notifiée à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 21 mars 2023

GEMINI Fondation collective 1e



Albert Steiner
Président du Conseil de fondation



Vital G. Stutz
Vice-président du Conseil de fondation

GEMINI 1e